



## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

### COMMUNE DE SARRANCOLIN

#### Arrêté du Maire n° 33 portant à l'interdiction de nourrissage des animaux sauvages et/ou errants sur le territoire de la commune de Sarrancolin

#### LE MAIRE DE SARRANCOLIN

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2542-4, chargeant le Maire de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2, Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Hautes-Pyrénées

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des mesures préventives en vue de limiter les risques de propagation épizooties,

**Considérant** que la pratique consistant à nourrir les animaux sauvages et/ou errants contrevient à la salubrité et la sécurité publique.

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il est interdit de jeter et de déposer des graines et autres nourritures en tous lieux publics (places, rues, jardins, berges, etc...) en vue de nourrir les animaux sauvages et/ou errants. Cette interdiction s'applique aussi pour les voies privées et les cours d'immeubles.

**ARTICLE 2** : En cas de non-respect de l'interdiction éditée à l'article 1, les infractions au présent arrêté relèvent de l'article R.633-6 du code pénal et sont sanctionnées par les amendes prévues pour les contraventions de la 3eme classe. Ces contraventions font l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire : TA3 / 75€.

**ARTICLE 3** : Cet arrêté entre en vigueur à compter du 24 mai 2023

**ARTICLE 4** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à

- la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre,
  - Monsieur de Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Sarrancolin, le 24 mai 2023

Le Maire,  
Yann HELARY

